

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Incendie – protection, matériaux de

1. Description activité/institution

Des produits chimiques (résines thermoplastiques contenant des produits chimiques ininflammables, des matières fibreuses minérales, mastic et colorants) sont injectés ou étalés au moyen de brosses ou de truelles.

On applique des plaques de laine de roche traitées au moyen des produits cités ci-dessus dans le but de protéger des installations et des câbles électriques contre les dégâts du feu.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

"les entreprises qui soit, pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques"

"peintures, vernis, émaux, enduits, mastics, encres d'imprimerie, masses d'étanchéités, produits pour la protection des bois et des métaux, produits pour le bâtiment"

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal l'exécution de travaux d'édification, de transformation, d'achèvement, d'entretien, de réparation ou de démolition de constructions"

"les travaux d'isolation thermique et/ou acoustique, à l'exception de la préparation des produits chimiques y nécessaires et leur application subséquente pour autant que l'application de ces produits nécessite une connaissance particulière de procédés ou de techniques chimiques"

4. Motivation

- 1) Il s'agit de travaux relevant de la construction mais la compétence de la C.P. 124 est limitée aux travaux énumérés ; aucune extension ou assimilation n'est admise (Cour du travail de Bruxelles, 04/04/1973; tribunal du travail de Verviers, 11/06/1980)
- 2) Isolation : action de protéger une pièce contre la chaleur, le froid, le bruit (Robert)
- 3) Il ne s'agit pas ici de protéger contre la chaleur, le froid, le bruit, mais bien de protéger contre des dégâts.
- 4) Il s'agit de transformation de produits chimiques.

Date : 2002.03.01